



Arrêt

**n° 142 525 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise en son encontre (*sic*) par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 9.05.2014 et notifiée le 21.05.2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 septembre 2009 muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D en vue d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable du 30 novembre 2009 au 18 octobre 2013.

1.2. Le 30 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de Madame [M.N.N.], une ressortissante belge.

1.3. En date du 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 2 juillet 2013.

1.4. Le 13 novembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de Madame [M.N.N.].

1.5. En date du 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.11.2013 par (...)

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Le 13/11/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge (sic).

Cependant la personne ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage. Les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.149,31 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

En outre l'intéressé produit la preuve de revenus interim/ALE provenant d'un travail intérimaire et occasionnel. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.

De plus il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressé. Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.

Enfin, l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'un logement suffisant par un bail enregistré.

Au vu de ce qui précède les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers (sic), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, il allègue « Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario (sic) manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

Qu'en effet, il est difficile pour [lui] de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée (...) ».

Il reproduit ensuite le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, puis argue « Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'Office des étrangers [l'] a informé de ce qu'il n'était pas en mesure d'établir le caractère suffisant desdites allocations de chômage et qu'il était nécessaire d'obtenir des plus amples renseignements à cette fin.

Qu'il n'a par ailleurs pas été procédé à l'examen de l'ensemble des ressources du ménage, telles que [ses] revenus intérimaires, les allocations familiales et l'aide financière du garant.

Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a violé le principe de bonne administration.

Que partant, en refusant [de lui] accorder un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation.

Que l'erreur manifeste consiste à douter que les ressources financières du ménage sont suffisant (*sic*).

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure en la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (*sic*) et de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Attendu [qu'il] a bien démontré qu'il remplissait, en tant que partenaire de belge (*sic*), toutes les conditions requises par les articles 40 ter et 42 §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (*sic*).

Qu'il a bel et bien produit toutes les preuves de revenus de son ménage (...).

Qu'il dépose à l'appui de son recours, son bail enregistré ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, après avoir à nouveau reproduit les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, le requérant fait valoir « Que selon la jurisprudence, les 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge dont doit disposer le regroupant est un montant de référence et non un seuil.

Que le Conseil d'Etat avait d'ailleurs soulevé dans son avis n° 49356/4 du 4 avril 2011 que « la disposition pose problème au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ».

Qu'en effet, dans son arrêt Chakroun, la Cour de Justice de l'Union européenne dispose que : « (...) »

Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (...) ».

Que le Ministre ou son délégué doit dès lors demander à l'étranger tous les documents utiles et nécessaires en vue de déterminer les besoins propres de la famille ».

Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le requérant fait valoir « Qu'en l'espèce, il est à noter que la décision attaquée énonce que (*sic*) "En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi (*sic*) [...]". Que dès lors, concernant les revenus de [son] épouse (*sic*), la partie adverse ne remet pas en cause leur caractère stable et régulier mais uniquement leur caractère suffisant. Que leur caractère stable et régulier n'étant pas contesté, il doit être établi.

Que concernant leur caractère suffisant, la partie adverse soutient qu'elle n'est pas en mesure d'établir s'ils sont suffisants pour répondre au besoin (*sic*) du ménage alors qu'elle [ne lui] a jamais demandé des informations complémentaires.

Que cependant, en vue d'établir que son ménage dispose de moyens économiques stable (*sic*), suffisants et réguliers tels qu'exigés par les articles 40 ter et 42 de la loi du 15/12/1980 et n'attend pas devenir (*sic*) une charge pour les pouvoirs publics, [il] a produit dans le dossier administratif les documents permettant d'établir le caractère suffisant de ses ressources économique (*sic*) eu égard aux besoins réels de son ménage.

Que bien que la partie adverse n'ait pu établir que la personne qui ouvre droit au regroupement familial disposait de moyens économiques suffisants au sens de la loi précitée, cette dernière dispose d'un revenu mensuel de plus de 1453,73 euros et que la décision attaquée aurait dû tenir compte de

l'ensemble des revenus du ménage pour apprécier le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon les besoins individuels.

Que force est de constater que l'Office des Etrangers s'est abstenu de réaliser *in concreto* un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte de tout (*sic*) les revenus de la famille ou du ménage.

Qu'en aucun (*sic*) moment, depuis [qu'il] a produit tous les documents requis, la partie adverse ne l'a convoqué via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations sur les revenus et charges de son ménage, comme le préconise pourtant l'article 42 ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Que dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, la partie adverse se serait rendue compte que les revenus des allocations de chômage de son épouse (*sic*), recoupés au revenus (*sic*) de son travail intérimaire ainsi que (*sic*) les allocations familiales sont suffisants pour faire face aux besoins de son ménage.

Que l'on en veut pour preuve que depuis [qu'il] vit avec sa partenaire, ils n'ont jamais été amenés à frapper aux portes du CPAS.

Qu'ainsi, au niveau des entrées, le ménage dispose des allocations de chômage de l'épouse (*sic*) d'un montant mensuel de 1.149,31 € (...) + allocations familiales d'un montant mensuel de 304,42 euros (...) = 1.453,73 euros.

Qu'en outre, [il] perçoit des revenus de son travail intérimaire, sans oublié (*sic*) la garantie bancaire de 600 € pour payer ses études (le garant), déposé (*sic*) dans le dossier administratif.

Que concernant ces revenus issus de l'intérim, [il] rappelle que l'on peut déduire de la jurisprudence [du] Conseil que lorsqu'il ressort d'un dossier que, sur la base des documents produits, la personne rejointe travaille sous contrat intérimaire depuis plus d'un an sans interruption pour la même entreprise, ce travail intérimaire peut être pris en compte dans l'évaluation du caractère stable et régulier des moyens d'existence; que pour pouvoir être acceptées dans le cadre du regroupement familial, les sommes perçues doivent également être suffisantes, c'est-à-dire représenter au moins 120 % du revenu d'intégration pour un cohabitant avec famille à charge (CCE, arrêt n° 66 999 du 20 septembre 2011).

Qu'il semble que l'objectif du législateur était d'exclure les seuls régimes d'assistance complémentaires du critère des "moyens de subsistance stables et suffisants".

Que les termes "réguliers" et "stables" tels que repris dans la loi impliquent en réalité une certaine exigence de durée.

Qu'en d'autres termes, en vertu du principe de bonne administration, il appartient à l'Office des Etrangers de vérifier si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son partenaire durant une période assez longue sans dépendre de l'aide sociale.

Que partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que [son] travail intérimaire ne peuvent être prise (*sic*) en considération les moyens (*sic*) de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Qu'en effet, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, il est évident que plus sa durée est longue, plus le caractère stable et régulier des moyens d'existence peut être prouvé de manière convaincante.

Qu'en outre, il convient de rappeler qu'afin de garantir l'effectivité du droit au regroupement familial, le droit européen exige que chaque situation fasse l'objet d'un examen individuel approfondi, quod non en l'espèce ».

Ensuite, il présente à titre indicatif, les « charges mensuelles incompressibles du ménage (...) » :

- Alimentation : 300€
- Loyer : 850 €
- Charges locatives : 450 €/trimestriel
- TV INTERNET TELEPHONE : 70,25€
- Mutuelle : 25€
- Cotisations syndicales : 12€

Total des charges : 1407, 25€ » et conclut « Qu'il y a assez par mois pour subvenir à leurs besoins propres. Cette somme est donc suffisante pour eux. Le ménage ne dispose pas de voiture et n'a pas contracté de crédits.

Que la partie adverse ne peut dès lors pas valablement prétendre que [son] ménage ne dispose pas de moyen de subsistance suffisant (*sic*) et lui refuser le droit au séjour avec (*sic*) ordre de quitter le territoire sous peine de violer également l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'il convient d'annuler la décision entreprise dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que le requérant a sollicité, en date du 13 novembre 2013, une carte de séjour en sa qualité de partenaire d'une Belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi dispose que dans le cas, notamment, d'un partenaire d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre (...), et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. (...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose sur plusieurs motifs, dont un tiré de l'absence de preuve « d'un logement suffisant par un bail enregistré ».

Il appert que ce motif, lequel n'est aucunement critiqué en termes de requête, est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition de disposer entre autres d'un logement suffisant pour le Belge et le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 40ter de la loi pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que partenaire de Belge.

Au surplus, s'agissant de la copie du bail enregistré annexé à la requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, par le requérant à la connaissance de l'autorité administrative, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par le requérant dans les premier et second moyens qui, à même les supposer fondés, ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition d'un logement n'étant pas remplie dans le chef du regroupant.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut mener à l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT